



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

SPORT

**MISE A DISPOSITION DES ESPACES EXTERIEURS DU STADE DE GLISSE
COMMUNAUTAIRE DE LOISINORD DE NOEUX-LES-MINES - SIGNATURE D'UNE
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ASPORT EVENT**

Considérant que le stade de glisse du site Loisinord situé à Noeux-les-Mines est un équipement d'intérêt communautaire,

Considérant la demande de l'Association Asport Event de bénéficier des espaces extérieurs, pelouses, parkings et terril situés au stade de glisse de Loisinord à Noeux-les-Mines dans le cadre des organisations des événements sportifs suivants :

- le dimanche 13 avril 2025 pour le Trail NoeuXtrême,
- le dimanche 31 août 2025 pour la Course d'obstacles « L'incendiaire »,
- le vendredi 31 octobre 2025 pour la Course d'orientation nocturne « Alerte Zombie »,

Considérant que la Communauté d'Agglomération y répond favorablement,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition des espaces extérieurs du stade de glisse de Loisinord à Noeux-les-Mines avec l'Association Asport Event, dont le siège social est situé à Auchy-les-Mines (62138), 29 rue du Bois, dans le cadre des différentes organisations d'événements sportifs, et ce à titre gracieux, selon le projet joint à la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président d'approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de mise à disposition des espaces extérieurs, pelouses, parkings et terril situés au stade de glisse de Noeux-les-Mines, avec l'Association Asport Event dont le siège social est situé à Auchy-les-Mines (62138), 29 rue du Bois, dans le cadre des organisations d'événements sportifs suivants :

- le dimanche 13 avril 2025 pour le Trail NoeuXtrême,
- le dimanche 31 août 2025 pour la Course d'obstacles « L'incendiaire »,
- le vendredi 31 octobre 2025 pour la Course d'orientation nocturne « Alerte Zombie », et ce à titre gracieux, selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 10 AVR. 2025

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



PEDRINI Léo

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 11 AVR. 2025

Et de la publication le : 11 AVR. 2025

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



PEDRINI Léo



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

**Direction des Sports
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex
Tél : 03 21 61 50 00**

**CONVENTION D'OCCUPATION DES ESPACES EXTERIEURS DU STADE DE
GLISSE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
ET L'ASSOCIATION ASPORT EVENT**

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° 2025_ en date du .

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'association Asport Event dont le siège social est à Auchy-les-Mines (62138), 29 rue du bois, représentée par son Président, Monsieur Arnaud LEROY.

Tél. : 06.17.47.33.69

@ : arnaud.leroy.10@gmail.com

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire » d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités des mises à disposition des espaces extérieurs du stade de glisse de Loisinord entre la Communauté d'Agglomération et le bénéficiaire.

Le dimanche 13 avril 2025 de 6h à 20h

Le dimanche 31 août 2025 de 6h à 20h

Le vendredi 31 octobre 2025 de 12h à 00h

Pour les organisations du Trail NoeuXtrême, de la course d'obstacles « l'Incendiaire » et de la course d'orientation nocturne « Alerte Zombie ».

Explicatif du projet :

L'association souhaite

- Créer une nouvelle épreuve sportive sur le secteur de Nœux-les-Mines, le Trail NoeuXtrême, ce dimanche 13 avril 2025 : 700 coureurs sont attendus,
- Rééditer l'épreuve L'incendiaire, une course à obstacles populaire accueillant plus de 2 000 participants,
- Rééditer l'événement Alerte-Zombie à Loisinord, une course d'orientation en nocturne sur le thème d'Halloween, plus de 500 participants sont attendus.

Durant ces événements, le bar du stade de glisse restera ouvert pour accueillir et restaurer les concurrents et leurs familles.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

La Communauté d'Agglomération s'engage à mettre à disposition, à titre gracieux, les espaces extérieurs du stade de glisse (pelouses, parkings et terril).

Les dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux restent à la charge de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur le 13 avril 2025 de 6h à 20h, le 31 août 2025 de 6h à 20h et le 31 octobre 2025 de 12h à 00h.

ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération sera tenue de respecter un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX OCCUPES

L'utilisation du site ne pourra être affectée à une autre destination que celle liée à l'objet de la présente convention repris à l'article 1.

ARTICLE 6 : ACCUEIL ET SERVICE

Les personnes seront accueillies par les agents de Loisinord. Les agents de Loisinord seront présents tout au long de la manifestation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire est entièrement responsable de l'organisation de la manifestation.

Une réunion préalable sera organisée entre les représentants du bénéficiaire et les responsables techniques de Loisinord afin de définir les modalités d'organisation et d'occupation des lieux et des personnels.

La Communauté d'Agglomération assurera l'entretien courant, le nettoyage des locaux et l'accueil des personnes durant la durée de la mise à disposition.

Le bénéficiaire devra laisser le lieu en bon état de conservation et débarrasser de ses déchets.

ARTICLE 8 : ACCES AUX ACTIVITES DE LOISINORD

Durant le temps d'occupation du site, le bénéficiaire est tenu de laisser le public extérieur accéder aux activités de Loisinord.

La présente convention d'occupation de la salle par le bénéficiaire n'inclut pas l'accès aux activités de Loisinord.

ARTICLE 9 : SECURITE INCENDIE ET REGLEMENT INTERIEUR

Le bénéficiaire sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Elle devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site.

Le bénéficiaire veillera à conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

Enfin, le Bénéficiaire veillera à ce que toutes les activités de la manifestation ne soient pas prohibées de par leur nature. Si tel est le cas, le bénéficiaire en sera tenu responsable et les représentants de la Communauté d'Agglomération pourront exercer leur droit de suspendre momentanément ou définitivement la manifestation.

ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Le matériel de Loisinord pourra être mis à disposition. Les besoins en matériel seront établis lors de la réunion préalable. Les personnels de Loisinord veilleront à la bonne utilisation de celui-ci.

Toutes dégradations et détériorations, durant la manifestation, seront à la charge du bénéficiaire.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage à rembourser la Communauté d'Agglomération, sur présentation du titre de recettes correspondant aux tarifs applicables issus des procédures de marché public.

ARTICLE 11 : ANNULATION

En cas d'annulation de la demande d'occupation du stade de glisse de Loisinord par le bénéficiaire, celui-ci devra en informer la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 15 jours avant la mise à disposition.

ARTICLE 12 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération souscrit une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

Le bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation de Responsabilité Civile en cours de validité, au responsable de Loisinord au plus tard 7 jours calendaires avant ladite location.

Ce contrat devra comporter une Limite Contractuelle d'Indemnisation (LCI) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnités dues. Le bénéficiaire en paiera exactement les primes et les cotisations.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le bénéficiaire dès réception par la Communauté d'Agglomération d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement du bénéficiaire à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération dès réception d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à , le

Fait à Béthune, le

L'Association Asport Event

Représentée par son **Président**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-
Bruay, Artois Lys Romane

**Par délégation du Président
Le Vice-président délégué**

Arnaud LEROY

Lélio PEDRINI